

REPUBLIQUE DU DAHOMEY
-:-
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
-:-:-:-

ORDONNANCE N°75-14 du 25 février 1975
portant ratification de la Convention
portant Statut du Centre Régional Afri-
cain d'Administration du Travail (ORADAT)
signée à YAOUNDE le 8 Janvier 1975.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
- VU le Décret n° 74-277 du 21 Octobre 1974, portant formation du Gouvernement et le décret n° 75-26 du 29 Janvier 1975 qui l'a modifié ;
- VU le Décret n° 74-289 du 4 Novembre 1974, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;
- VU la Convention portant Statut du Centre Régional Africain d'Administration du Travail signée à YAOUNDE, le 8 Janvier 1975 ;
- SUR Proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

ORDONNE :

ARTICLE 1er.- Est ratifiée la Convention portant Statut du Centre Régional Africain d'Administration du Travail (C.R.A.D.A.T.) signée à YAOUNDE, le 8 Janvier 1975 et dont le texte se trouve ci-joint.

ARTICLE 2. - La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 25 février 1975

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre de la Fonction
Publique et du Travail,

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,

Lieutenant Francois KOUYAMI

Chef de Bataillon Michel ALLADAYE

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 MFPT 6 CRADAT 2 Ministères 12 DGFP-DGTMOLS 4
MAE et ses Sces 4 SGG 4 SPD 2 DGP-DGAJL-LISSAE 6 IAA-DCCT-IGF-CNI-Gde Ch.5
JORD 1 CNR 4

CONVENTION PORTANT STATUT DU
CENTRE REGIONAL AFRICAIN D'ADMINISTRATION
DU TRAVAIL
(C.R.A.D.A.T.)
à Yaoundé

Préambule :

Les Hautes Parties Contractantes,

Conscientes de l'importance que revêt pour l'Afrique la formation et de perfectionnement des cadres de l'Administration du Travail, laquelle doit être ou devenir dans chaque pays l'un des animateurs principaux du développement économique et social.

Considérant qu'en effet les attributions traditionnelles de protection sociale dévolues à ces Administrations sont appelées à s'élargir, que les objectifs des plans de développement ne seraient pas atteints si les facteurs sociaux et humains s'inscrivaient dans une perspective divergente de celle tracée par les facteurs économiques ;

Considérant que pour répondre à ces exigences du développement, les administrations du travail doivent pouvoir disposer de cadres supérieurs et moyens parfaitement instruits de leur fonction sociale et économique et formés en vue de l'assumer avec dévouement et compétence, qu'elles doivent disposer d'informations et de renseignements permettant à chacune de tirer parti des expériences des autres et qu'elles doivent pouvoir faire appel, s'il y a lieu, à l'aide de techniciens éprouvés dans des délais souvent très courts ;

Considérant le Plan d'opération du projet CLR-18 signé à Yaoundé le 17 décembre 1970 entre le Cameroun, le Programme des Nations-Unies pour le Développement et l'Organisation Internationale du Travail ainsi que le document de projet RAF 73/010 ;

Considérant que la vocation régionale du Centre Régional Africain d'Administration du Travail (CRADAT) a été soulignée par la constitution à Genève le 20 Juin 1972 d'un Conseil Consultatif comprenant des représentants de tous les pays intéressés aux activités du Centre ;

.../...

Résolues à renforcer la solidarité africaine par la mise en oeuvre d'entreprises ou de projets communs conformément à la charte de l'O.U.A. ;

Considérant la résolution du Conseil Consultatif du 28 novembre 1972 concernant la régionalisation du Centre Régional Africain d'Administration du Travail et la participation des Etats intéressés aux charges financières de son fonctionnement ;

Sont convenues des dispositions suivantes :

CHAPITRE Ier - CREATION ET OBJECTIFS DU CENTRE

Article 1er

Les Hautes Parties Contractantes décident que le Centre Régional Africain d'Administration du Travail sis à Yaoundé, ci-après désigné " le CRADAT " et "Le Centre", est une institution régionale africaine commune.

Article 2

Les objectifs du CRADAT sont les suivants :

a) Assurer la formation, la spécialisation, le perfectionnement et le recyclage des cadres des administrations du travail et de sécurité sociale des Etats visés à l'article 4, paragraphe b).

b) Intensifier la coopération technique mutuelle en mettant ses experts et ses spécialistes à la disposition des Gouvernements des Etats intéressés qui en feront la demande, en réunissant la documentation disponible en matière de travail et de sécurité et en chargeant de sa diffusion auprès des administrations compétentes concernées, en effectuant des études et des recherches dans le domaine du travail et de la sécurité sociale, en liaison avec l'organisation internationale du Travail.

.../...

CHAPITRE II - ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 3

Le CRADAT est administré par un Conseil d'Administration représenté en dehors de ses sessions par un Bureau exécutif ; il est dirigé par un Directeur.

Article 4

a) Le Conseil d'Administration est composé des Ministres chargés des questions du travail dans les pays signataires ou adhérents à la présente convention, ou de leurs représentants.

Toutefois, aussi longtemps que le Programme des Nations-Unies pour le Développement apportera son aide au Centre par la mise en oeuvre d'un projet dont l'Agence exécutive sera l'Organisation internationale du Travail, seront également membres du Conseil d'Administration :

1°/ le représentant du Programme des Nations Unies pour le Développement.

2°/ le représentant du Directeur Général du Bureau International du Travail, assisté du Directeur du Projet.

b) Les Ministres chargés des questions du travail dans les pays concernés par les activités du Centre mais qui n'auront pas adhéré à la présente convention pourront être invités à assister ou à se faire représenter aux séances du Conseil d'Administration à titre d'observateurs. Pour l'application de la présente disposition, sont concernés par les activités du Centre tous les Etats-membres de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) qui en manifesteront le désir.

Article 5

Le Conseil d'Administration désigne son Président et trois vices-présidents pour une période de deux ans lors de sa première session annuelle ordinaire. Le Président du Conseil d'Administration représente officiellement le Centre dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer ce pouvoir au Directeur du CRADAT.

Article 6

a) Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son président, en session annuelle à l'époque fixée par le règlement intérieur. Il peut être convoqué en session extraordinaire par le Président si les circonstances l'exigent ou par le Bureau exécutif à la demande des 2/3 des membres du Conseil.

b) Les sessions ordinaires et extraordinaires se tiennent à Yaoundé au siège du CRADAT. Toutefois, si les circonstances le justifient, le Conseil peut être convoqué en tout autre lieu.

c) Nonobstant les dispositions de l'article 6 et du paragraphe a) de l'article 29, les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue.

Article 7

a) Le Conseil d'Administration est l'autorité suprême du CRADAT. Il exerce tous les pouvoirs et s'acquitte ou veille à l'accomplissement de toutes les fonctions qui sont nécessaires au fonctionnement du CRADAT.

b) Le Conseil d'Administration :

- 1°/ Arrête son règlement intérieur ainsi que tous les autres règlements concernant les stagiaires ou le personnel du Centre ;
- 2°/ Nomme dans les conditions prévues au règlement intérieur du Centre le personnel du Centre à l'exception du personnel d'exécution dont la nomination appartient au Directeur ;
- 3°/ Adopte le budget du Centre et approuve les comptes préparés par le gestionnaire dudit budget sur rapport des vérificateurs désignés comme prévu à l'article 23 ;

.../...

- 4°/ Peut donner au Directeur du Centre toutes directives ou lui faire toutes recommandations concernant les programmes de formation, de perfectionnement ou de recyclage, la sélection des stagiaires et des participants, les études, les recherches l'exécution des programmes d'assistance technique mutuelle et, en général, toutes les questions relatives au fonctionnement du Centre ;
- 5°/ Peut adresser toutes recommandations, tous avis ou toutes propositions aux Gouvernements des Etats-membres ;
- 6°/ Peut adresser aux institutions internationales et aux Etats tiers coopérant à la réalisation du projet ou dont la coopération est souhaitée, toutes recommandations, tous avis et toutes propositions qu'il juge utiles ;
- 7°/ Agrée les experts dont les candidatures lui sont proposées.

Article 8

Le Conseil d'Administration peut négocier et signer toutes conventions financières, d'assistance technique ou autres avec les Etats autres que les Etats contractants, avec les Organismes officiels de ces Etats ou des Organisations Internationales. Il peut notamment représenter les Hautes Parties Contractantes vis-à-vis du Programme des Nations-Unies pour le Développement et l'Organisation Internationale du Travail pour la négociation et la signature de tout document nouveau concernant le projet.

Article 9

a) Il est institué un Bureau exécutif du Conseil d'Administration, composé :

- 1°/ du Président du Conseil d'Administration ;
- 2°/ des trois vices-présidents du Conseil d'Administration.

b) Pendant la période prévue à l'article 5, paragraphe a), sont également membres du Bureau exécutif :

- 1°/ Le représentant du Programme des Nations-Unies pour le Développement ;
- 2°/ Le représentant du Directeur Général du Bureau International du Travail, assisté du Directeur du projet.

Article 10

a) Le Directeur du CRADAT est le secrétaire permanent du Conseil d'Administration et du Bureau exécutif.

b) Il est assisté par les Chefs de division et, en cas d'empêchement, suppléé par l'un d'eux.

Article 11

Le Bureau exécutif se réunit au siège du CRADAT au moins une fois par an, en dehors des sessions du Conseil d'Administration, sur convocation du Président. Celui-ci peut le convoquer en tout autre lieu chaque fois que la nécessité l'exige.

Article 12

Le Bureau exécutif a, dans l'intervalle des sessions du Conseil d'Administration, et dans les limites éventuellement fixées par celui-ci, tous les pouvoirs énoncés à l'article 7, paragraphe b) sauf en ce qui concerne l'adoption du budget, l'approbation des comptes de gestion et la nomination du personnel de Direction.

CHAPITRE III - LE PERSONNEL

Article 13

Le Conseil d'Administration nomme le Directeur du Centre et le personnel d'encadrement supérieur (administration et Services techniques). Il fixe les conditions d'engagement de ce personnel en tenant compte de celles des fonctionnaires d'organisations intergouvernementales africaines.

.../...

Article 14

- a) Le Directeur, assisté des Chefs de Division, dirige le Centre. Il est chargé :
- 1°/ de la préparation et de l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration et du Bureau exécutif ;
 - 2°/ de l'organisation et de la direction d'ensemble des services du Centre.
- b) Il est l'ordonnateur du budget du CRADAT.

Article 15

Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Directeur et le personnel nommé par le Conseil d'administration ne sollicitent ni n'acceptent d'instruction d'aucun Etat-membre, ni d'aucune autorité extérieure au Centre. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec la situation de fonctionnaires responsables seulement envers le Centre. Chaque membre s'engage à respecter le caractère exclusivement international du personnel nommé par le Conseil d'Administration ou agréé par lui et à ne pas chercher à les influencer dans l'exercice de leurs fonctions.

CHAPITRE IV - PRIVILEGES ET IMMUNITES

Article 16

Le CRADAT a la personnalité juridique. Il peut, en particulier, conclure des contrats, acquérir et céder des biens, meubles et immeubles et ester en justice.

Article 17

En vue de permettre au Centre de remplir les fonctions qui lui sont assignées, le Gouvernement de la République Unie du Cameroun conclura avec le CRADAT, aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de la présente convention, un accord touchant le Statut, les

.../...

privilèges et les immunités du Centre, du personnel des experts et des chercheurs nommés ou agréés par le Conseil d'Administration.

Article 18

En attendant l'entrée en vigueur de l'accord visé à l'article 17, le Gouvernement de la République Unie du Cameroun accorde au GRADAT les immunités et les privilèges suivants :

- 1°/ Les biens et les avoirs du Centre seront à l'abri des perquisitions, confiscations ou toute forme de saisies de la part des pouvoirs publics.
- 2°/ Les locaux du Centre ainsi que ses archives sont inviolables.
- 3°/ Tous les biens du Centre sont exempts des restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature.
- 4°/ Les avoirs, les revenus et autres biens du Centre sont exonérés de tous impôts, droits de douane et taxes.

CHAPITRE V - FORMATION, PERFECTIONNEMENT
ET RECYCLAGE

Article 19

a) La participation aux cycles de formation, de perfectionnement ou de recyclage, dont les programmes seront conçus, mis au point et exécutés par le GRADAT suivant les directives et les recommandations du Conseil d'Administration, donnera lieu à la délivrance d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation aux stagiaires qui auront satisfait aux examens.

b) Les conditions d'admission au Centre et de sélection des candidats ainsi que les obligations et les règles d'organisation des épreuves seront fixées par un règlement intérieur.

....//....

c) Les diplômes, certificats et attestations seront reconnus par les Etats-membres. Chaque Etat notifiera au Président du Conseil d'Administration la valeur qui est ainsi reconnue à chacun des diplômes et certificats délivrés en rapport avec les statuts généraux ou particuliers de la fonction publique concernée.

d) Le corps enseignant et le personnel technique du Centre devront réunir les plus hautes qualités de compétence technique.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 20

a) Les recettes et les dépenses du Centre sont inscrits dans un budget adopté par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur.

b) Les recettes comprennent les contributions des Etats-membres et les autres ressources énumérées à l'article 21 ci-après.

c) Les contributions des Etats sont divisées en deux parts dites part de solidarité et part des servitudes :

La part de solidarité est souscrite à égalité par tous les Etats. Elle est fixée à 35 % du montant annuel du budget.

La part des servitudes est égale à 65 % du montant annuel du budget, répartie entre les Etats au prorata du degré d'utilisation du CRADAT pondéré par le produit national brut par habitant de chaque pays.

d) Les Etats-membres s'engagent à payer régulièrement leurs contributions respectives aux échéances prévues.

Article 21

Les autres ressources du CRADAT comprennent :

- 1°/ Les subventions et dotations extérieures accordées à divers titres au CRADAT et acceptées par le Conseil d'Administration.
- 229/ Les montants des bourses de stage, d'études, de recherches ou autres accordées par des institutions internationales, des

Etats-membres et tous autres Etats, institutions, associations ou groupements coopérant à la réalisation des programmes.

3°/ Toutes recettes occasionnelles ou exceptionnelles telles que celles provenant de la vente ~~des publications~~ ^{publications} éditées par le Centre, les remboursements de logement des experts ou professeurs logés au Centre ou recettes analogues.

Article 22

L'exercice budgétaire commence le 1er Juillet et se termine le 30 Juin de l'année suivante.

Article 23

Aussitôt que possible après la clôture de chaque exercice budgétaire et au maximum dans un délai d'un mois, les comptes de l'ensemble des recettes et dépenses du CRADAT pour cet exercice sont vérifiés. La vérification est faite par des vérificateurs désignés par le Conseil d'Administration. Les comptes et le bilan vérifiés du CRADAT sont soumis au Conseil d'Administration pour approbation à sa session ordinaire suivante.

CHAPITRE VII - DISPOSITION TRANSITOIRE

Article 24

Par dérogation à l'article 22 de la présente convention le premier exercice budgétaire comprendra la période comprise entre la date d'entrée en vigueur de la présente convention et la date de clôture de l'exercice budgétaire suivant.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS FINALES

Article 25

La présente convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République Unie du Cameroun.

Article 26

Les Etats-membres de l'OUA pourront y adhérer par simple déclaration accompagnée de l'instrument de ratification et déposée avec celui-ci auprès du Gouvernement de la République Unie du Cameroun.

Article 27

a) La présente convention entrera en vigueur trente jours suivant celui au cours duquel la moitié des Etats signataires auront déposé leurs instruments de ratification.

b) Après son entrée en vigueur, la convention sera applicable à tout Etat membre de l'OUA qui la ratifiera ou y adhèrera, dès le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 28

a) Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention est réglé par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique tel que la conciliation, la médiation ou l'arbitrage.

b) Les dispositions fixées au paragraphe a) du présent article seront applicables en cas de litige entre le CRADAT et un Etat-membre.

Article 29

Le Conseil d'Administration ou tout Etat-membre peut recommander aux parties contractantes d'apporter un amendement à la présente convention. Pour être retenu, le projet d'amendement doit obtenir la majorité des $\frac{2}{3}$ des Etats-membres. L'amendement ainsi adopté doit être transmis à tous les Etats aux fins de ratification.

Article 30

a) A tout moment après l'entrée en vigueur de la présente convention, tout Etat-membre peut se retirer de la présente convention en notifiant par écrit son retrait à l'autorité dépositaire désignée à l'article 25. Le retrait prend effet dans un délai d'un an à compter de la date de notification.

b) En cas de pareil retrait, le Conseil d'Administration procède à la liquidation des comptes du membre. Le CRADAT conserve toutes les sommes versées par le membre qui est, d'autre part, tenu de lui régler toute somme qu'il lui doit à la date effective du retrait.

Article 31

La disposition du CRADAT ne peut intervenir que par décision du Conseil d'Administration, prise à la majorité des 2/3 des Etats-membres subsistent jusqu'à ce que les engagements financiers déjà pris aient été remplis. Le Conseil d'Administration notifiera la décision de dissolution à l'autorité dépositaire, désignée à l'article 25.

Article 32

Le Gouvernement de la République Unie du Cameroun notifiera à tous les Etats-membres toute signature, tout instrument de ratification, de dénonciation et de retrait ainsi que la date à laquelle la présente convention entre en vigueur.

Fait à Genève, le 12 Juin 1974
en un exemplaire unique en français.

ON PARAPHE :

Pour le Gouvernement de la République

du BURUNDI

UNIE DU CAMEROUN

REPUBLIQUE CENTREAFRICAIN

.../...

DE LA COTE D'IVOIRE
DU DAHOMEY
REPUBLIQUE GABONAISE
DE HAUTE VOLTA
DU MALI
REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
DU NIGER
DU RWANDA
DU SENEGAL
DU TCHAD
DU TOGO